

Montréal, le 27 avril 2020

PAR COURRIEL

L'honorable Geneviève Guilbault
Vice-première ministre du Québec
Ministre de la Sécurité publique du Québec
Tour des Laurentides
2525 boulevard Laurier
5^{ème} étage
Québec (Qc) G1V 2L2
ministre@msp.gouv.qc.ca

et

L'honorable Éric Girard
Ministre des finances du Québec
12 rue Saint-Louis,
1^{er} étage
Québec (Qc) G1R 5L3
ministre@finances.gouv.qc.ca

et

Mme France Lessard
Présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux
560 boul. Charest Est
Québec (Qc) G1K 3J3
france.lessard@racj.gouv.qc.ca

OBJET : Permis de restaurants pour vendre et service d'alcool sans repas

Madame la vice-première Ministre et Ministre de la sécurité publique du Québec,
Madame la présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux,
Monsieur le ministre des finances du Québec,

Il a été porté à l'attention de l'Union des tenanciers de bars du Québec (ci-après « UTBQ ») que diverses associations de restaurateurs faisaient du lobbying en vue d'obtenir que les titulaires de permis d'alcool de type restaurant pour vendre puissent permettre le service d'alcool sans qu'il soit nécessaire de commander un repas.

À toute fin pratique, les restaurateurs demandent la mise en vigueur des articles 2 et 27 de la Loi 170.

Dans ce cadre, l'UTBQ vous transmet un extrait du mémoire qu'elle avait produit au moment de la commission parlementaire sur le sujet.

LE MÉMOIRE

1. Article 2 du projet de Loi 170 : le permis de restaurant pour vendre

En un premier temps, l'UTBQ traitera de la question des permis de restaurant pour vendre qui constitue un des changements majeurs suggérés par le projet de Loi 170.

En effet, il suggère une nouvelle définition du permis de restaurant pour vendre qui accorde à son détenteur davantage de droits qu'auparavant. En vertu du texte de loi proposé, un permis de restaurant pour vendre permettra la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, lorsque celles-ci sont « généralement » servies en accompagnement d'un repas. Ainsi, alors qu'en vertu des LPA et Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (ci-après « LIMBA ») actuelles un détenteur de permis de restaurant pour vendre peut se voir imposer des sanctions disciplinaires et pénales pour avoir vendu de l'alcool à un client sans qu'un repas ne lui soit servi, le législateur propose maintenant, dans des termes très laconiques, d'éliminer cette obligation au détriment des détenteurs de permis de bar.

L'UTBQ souligne en un premier temps que le législateur fait un choix de mot relativement pauvre en utilisant l'adverbe « généralement ». Ce mot manque infiniment de précision et semble ne donner aucune limite spécifique au service de boissons alcooliques sans repas. Ce faisant, non seulement les obligations de leurs détenteurs ne sont pas claires et circonscrites, mais elles semblent au contraire se confondre avec les droits relatifs aux permis de bar.

1.1 Problématique de zonage

En un premier temps, l'UTBQ soumet qu'une application de cette disposition telle que proposée empiète sur le pouvoir des municipalités de régir le zonage sur leurs territoires.

Les restaurants sont généralement situés dans des zones plus densément peuplées, contrairement aux bars. En effet, les municipalités préfèrent autoriser les usages de restaurants plutôt que de débit de boissons alcooliques dans ces secteurs, pour éviter d'atteindre à la tranquillité de leurs résidents.

Au même effet, les municipalités ont tendance à davantage contingenter l'usage « débit de boissons alcooliques » pour limiter leur nombre dans ces mêmes zones et encadrer la distance séparant chacun de ces établissements à l'aide de règles de contingentement.

Ce faisant, bon nombre de permis de bar situés en milieu très urbain opèrent en droits acquis. En effet, les bars sont, en raison des activités commerciales qui y sont exploitées et d'une partie de leur clientèle, parfois considérés comme exploitant des usages qui peuvent être qualifiés de nuisibles à certaines parties du territoire.

Alors que le zonage est prévu entre autres pour limiter les nuisances là où il y a davantage de résidents, la transformation de restaurants en bars rendrait les plans d'urbanismes des municipalités partiellement sans objet, et les dispositions prises par les municipalités pour répartir ces usages, inutiles. *A fortiori*, l'effet de l'article 27 tel que rédigé retirerait de façon insidieuse le pouvoir des municipalités de décider du zonage de leurs territoires.

Prenons l'exemple d'une zone où 50 permis de bar sont en vigueur, en plus de 75 permis de restaurant pour vendre. Nous nous retrouverions avec une zone qui finalement, abrite 125 établissements qui pourront vendre des boissons alcooliques sans la nécessité de les accompagner d'un repas, alors que les municipalités ont pris la peine de distinguer l'usage restaurant de l'usage débit de boissons alcooliques afin de les répartir différemment.

Ce faisant non seulement un tel scénario ferait échec au zonage d'une municipalité, mais cela entraînera assurément un problème de tranquillité publique.

1.2 La tranquillité publique

Dans l'éventualité où les restaurants obtiennent le droit de servir des boissons alcooliques à leurs clients sans qu'ils ne doivent consommer de la nourriture, il est fort à parier que les débordements se multiplieront et que les plaintes des voisins augmenteront.

En effet, la multiplication des établissements où des boissons alcooliques peuvent être servies sans consommation de nourriture entraînera inévitablement des débordements relativement au bruit et à la consommation non responsable. Il ne faut pas se leurrer, les clients qui veulent consommer des boissons alcooliques sans repas ne consomment ni la même quantité ni le même type d'alcool.

Or, les détenteurs de permis de restaurant pour vendre sont soumis à moins de surveillance et à moins de rigorisme que les détenteurs de permis de bar lorsqu'on en vient au maintien de la tranquillité publique. Les interventions policières sont beaucoup plus nombreuses dans les bars que dans les restaurants, et la compétence d'un demandeur de permis de bar de maintenir la tranquillité publique dans l'exploitation de son permis est beaucoup plus étudiée que celle d'un demandeur de permis de restaurant pour vendre.

L'UTBQ est farouchement opposée à ce que les restaurateurs bénéficient des mêmes droits qu'eux dans leurs permis, mais qu'ils soient assujettis à moins d'obligations que leurs pairs relativement au maintien de la tranquillité publique est inacceptable, le cas échéant.

Au même effet, un demandeur de permis de bar qui ne réussit pas à démontrer son intégrité à la RACJ pour obtenir un tel permis, ne serait-ce par exemple qu'en raison d'un passé criminel, pourrait obtenir un permis de restaurant et l'exploiter à la façon d'un bar. En effet, la RACJ fait preuve de plus de souplesse dans le cadre d'une demande de permis de restaurant, en raison notamment de cette obligation de servir des repas. Il est évident que cela permettrait à n'importe quel demandeur incapable d'obtenir un permis de bar de faire indirectement ce que la Loi ne lui permet pas de faire directement.

Enfin et toujours en ce qui concerne la tranquillité publique, l'UTBQ ne peut passer sous silence la problématique que la présence de mineurs dans un restaurant opéré à la façon d'un bar entraînerait. L'avantage premier du permis de restaurant pour vendre est de pouvoir

accueillir des mineurs et leurs familles. Il s'agit d'un type de clientèle que les bars ne peuvent évidemment pas recevoir.

Or, non seulement l'opportunité pour un restaurant d'opérer comme un bar en plus d'accueillir des mineurs consisterait en une concurrence injuste des restaurants avec les bars, mais le but de la distinction entre ces permis relativement à la présence de mineurs perdrait tout son sens.

En effet et tel que mentionné, il est évident qu'un restaurant pouvant vendre des boissons alcooliques sans repas exposera les mineurs qui y sont présents aux mêmes débordements qu'on veut leur éviter en refusant leurs présences dans les bars.

1.3 Perte de valeur des permis de bar

Tel que mentionné précédemment, les municipalités ont élaboré des règlements de zonage limitant les usages de débit de boissons alcooliques dans les milieux urbains. Ce faisant, plusieurs permis de bar sont soumis à de sévères règles de contingentement et sont maintenus en vertu de droits acquis. Par exemple à Montréal, bon nombre de bars des secteurs Ville-Marie et Plateau Mont-Royal opèrent en vertu de droits acquis.

Par conséquent, une certaine valeur est associée à ces permis. En effet, plusieurs tenanciers de bar ont payé des sommes importantes pour acheter des fonds de commerce détenant un permis de bar en vigueur à ces endroits. L'impossibilité d'obtenir de nouveau permis de bars dans ces secteurs recherchés où passe un flux de clientèle important a créé une rareté commercialement intéressante.

Il va de soi que si tous les restaurants avoisinants ces bars se mettent à exploiter de la même façon, ce concept de rareté disparaîtra en même temps et les propriétaires de bars verront la valeur de leurs permis et de leurs commerces baisser drastiquement.

Il est intéressant de faire un parallèle avec l'aide de 44 000 000\$ que le gouvernement a offert pour aider l'industrie du taxi, dont les permis ont vu leur valeur baisser en raison de l'arrivée d'Uber.

Dans un scénario où la nouvelle Loi dévaluerait effectivement les permis de bar en raison d'une exploitation commerciale similaire par les restaurants, l'UTBQ s'attend à ce que le gouvernement prenne le même genre de moyens financiers à l'égard des tenanciers de bars afin de limiter l'impact négatif que cela aurait sur la valeur de leurs commerces.

CONCLUSIONS

Les recommandations soumises par l'UTBQ ont été suivies, car la prudence était de mise.

Nous croyons que dans le contexte actuel, il est impératif de ne pas déstabiliser encore plus le marché des bars au Québec, qui comme vous le savez, a été le premier touché par la fermeture de tous les établissements titulaires de permis de bar, lesquels seront sûrement les derniers à être rouverts.

Les restaurateurs bénéficient déjà du droit de pouvoir livrer des boissons alcooliques alors que nos membres ne peuvent tout simplement pas opérer.

QUI SONT LES SIGNATAIRES DE CETTE LETTRE

Monsieur Peter Sergakis ne possède pas moins de 55 ans d'expérience dans le domaine des bars, de la restauration et de l'immobilier. Au cours de sa carrière, il a détenu environ une centaine d'établissements licenciés. Présentement, monsieur Sergakis emploie 1 500 personnes dans les domaines des restaurants et des bars. Outre le fait d'être le président de l'UTBQ, monsieur Sergakis est également le président et fondateur de l'Association des propriétaires de bâtiments commerciaux du Québec, association avec laquelle il a défié et battu l'imposition d'une surtaxe sur les immeubles non résidentiels instaurée par l'ancien maire Jean Doré, en plus d'être intervenu, depuis, sur toutes les autres augmentations abusives de taxes foncières.

Me Sébastien Sénéchal est, quant à lui, avocat et membre du barreau du Québec depuis 2002. Dès le début de sa pratique, il a été invité à représenter des propriétaires de restaurants, de bars et d'hôtels. Ce faisant, Me Sénéchal a déposé et obtenu plusieurs centaines de demandes de permis d'alcool et plaide depuis plus d'une quinzaine d'années devant la Régie des alcools, des courses et des jeux et devant le Tribunal administratif du Québec, ainsi que devant toutes les autres instances civiles. Dès le début de sa pratique en 2002, Me Sénéchal a collaboré avec l'UTBQ et en est le vice-président juridique. Me Sénéchal est aussi inscrit au registre des lobbyistes du Québec et à ce titre, a représenté l'UTBQ auprès de divers ministères et organismes provinciaux et municipaux.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, et demeurant disponibles pour discuter davantage de la situation, nous vous prions de recevoir l'expression de nos meilleurs sentiments.

UNION DE TENANCIERS DE BARS DU QUÉBEC

PETER SERGAKIS
Président



SÉBASTIEN SÉNÉCHAL, avocat
Vice-président